

SANTÉ

PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

Arrêté du 19 mai 2009 relatif aux dispenses accordées aux personnes titulaires de l'examen de fin d'études ou du diplôme délivré par l'école des techniques thermales d'Aix-les-Bains en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture

NOR : SASH0930520A

La ministre de la santé et des sports,
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2004-790 du 29 juillet 2004 relatif à l'organisation et au fonctionnement des thermes nationaux d'Aix-les-Bains ;
Vu le décret n° 2007-654 du 30 avril 2007 portant modification de certaines dispositions statutaires relatives à des corps de catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture,

Arrête :

Article 1^{er}

Les personnes titulaires de l'examen de fin d'études ou du diplôme délivré par l'école des techniques thermales d'Aix-les-Bains, obtenus avant le 31 décembre 1982, qui souhaitent obtenir le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture sont dispensées des unités de formation 4, 5, 6, 7 et 8 ainsi que des épreuves de sélection prévues à l'article 5 de l'arrêté du 16 janvier 2006 susvisé. Elles doivent suivre les unités de formation 1, 2 et 3. Les objectifs de stages correspondant aux unités de formation 4, 5 et 6 seront ajoutés et validés lors des stages des unités de formation 1, 2 et 3.

Article 2

Les dispenses prévues à l'article 1^{er} sont accordées pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Fait à Paris, le 19 mai 2009.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins :
La chef de service,
C. D'AUTUME